



Rétrospective sur la session d'été 2018

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'association suisse des **experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses quelque 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte qui, pour une majeure partie, compte justement sur les services fournis par ces entreprises membres.

80% de ces entreprises emploient une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme la seule **association faîtière de la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME**.

Vous trouvez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (**public-affairs@expertsuisse.ch**, **058 206 05 71**) pour répondre à vos éventuelles questions.

Introduction

La session d'été était placée sous le signe de différents gros projets, comme le Projet fiscal 17 et la révision du droit de la société anonyme. Alors que le Projet fiscal a été accepté très nettement au Conseil des États (et les débats ont duré moins longtemps que ceux sur la protection des grands prédateurs), la discussion en lien avec la révision du droit de la société anonyme, qui aborde notamment la mise en œuvre de l'initiative Minder, a été beaucoup plus animée. En particulier, l'intégration du contre-projet indirect à l'initiative populaire a fait l'objet de nombreuses discussions. Enfin, le Conseil des États a décidé que les exigences légales en matière de contrôle restreint ne doivent pas être réduites. Le Conseil des États a rejeté une initiative parlementaire correspondante, l'intervention est donc classée.

Sommaire

Objets actuels de la session du Conseil des États

- 17.047 Modification de la loi sur l'égalité (Introduction d'analyses de l'égalité salariale, etc.)
- 16.065 LPC. Modification (Réforme des PC)
- 15.472 Iv. pa. Schneeberger. Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME
- 18.3240 Mo. Fetz. Renforcer les écoles supérieures
- 18.031 Projet fiscal 17
- 18.3383 Mo. CAJ. Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse

Objets actuels de la session du Conseil national

- 15.073 Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)
- 18.030 Loi sur l'impôt anticipé
- 17.3631 Mo. Conseil des États (CTT). FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise
- 17.059 Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales
- 16.077 CO. Droit de la société anonyme

Autres objets importants en bref

- 16.414 Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

Objets actuels de la session du Conseil des États

CE 17.047 Modification de la loi sur l'égalité (Introduction d'analyses de l'égalité salariale, etc.)

RÉSUMÉ: Cette modification de la loi prévoit d'obliger les employeurs à procéder à des analyses des salaires dans leur entreprise, à faire vérifier ces analyses par un organe de contrôle et à porter les résultats de ce contrôle à la connaissance des travailleurs.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a approuvé le projet lors de la deuxième lecture. Précédemment, la commission chargée de l'examen préalable avait procédé à quelques modifications. En particulier, une analyse salariale doit être effectuée uniquement dans les entreprises comptant plus de 100 collaborateurs (au lieu de 50 comme proposé par le Conseil fédéral). Si l'analyse de l'égalité salariale indique que l'égalité salariale est respectée, les employeurs en question ne sont pas tenus de procéder à une autre analyse. Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, les employeurs ont le choix entre deux possibilités en matière de vérification: ils peuvent mandater une entreprise de révision ou une représentation des travailleurs. Le fait de mandater un spécialiste de l'égalité des salaires a été retiré de l'éventail des mesures prévues. Pour ce qui est de la méthode d'analyse, la Confédération fournit un modèle standard et un instrument gratuit. Les entreprises peuvent utiliser, en lieu et place du modèle d'analyse standard de la Confédération, une autre méthode scientifique et conforme au droit. La question doit maintenant être tranchée par le Conseil national.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse rejette toujours l'introduction d'une analyse de l'égalité des salaires et espère que le Conseil national optera pour une auto-déclaration.. L'association considère également la proposition comme excessive et comme une charge administrative importante pour les entreprises. Elle est bien entendu favorable à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'une rémunération égale pour un travail équivalent, mais considère que, malgré les

différentes adaptations/améliorations apportées, le projet de loi proposé ne permet pas d'atteindre cet objectif de façon adéquate. Les rémunérations ne dépendent pas au premier chef de l'âge ou du niveau de formation, mais plutôt de l'expérience professionnelle effective, des compétences acquises ainsi que de critères tels que la motivation, la flexibilité et la créativité. Par conséquent, le modèle standard proposé ne prend pas en compte des facteurs importants qui déterminent des salaires conformes au marché et aux performances réalisées. Il en résulte uniquement un accroissement de la charge financière et administrative pour les entreprises sans que cela leur apporte un avantage significatif. C'est pourquoi EXPERTsuisse rejette toujours ce projet, qui constitue une ingérence considérable dans la politique salariale des entreprises. La méthode proposée serait très préjudiciable à l'économie et entraînerait un accroissement inutile de la charge administrative. Au lieu de la solution d'une phase d'évaluation de douze ans proposée par la majorité de la Commission, il conviendrait mieux d'adopter la solution soutenue par la minorité, à savoir celle d'auto-déclaration (volontaire) de la part des entreprises de plus de 100 collaborateurs, ce qui permettrait d'acquérir une expérience. En raison du manque croissant de personnel qualifié, l'auto-déclaration devrait gagner en importance au sein des entreprises. En cas d'introduction d'une analyse de l'égalité salariale, les employeurs du secteur public devraient dans tous les cas être également intégrés au système.

CE 16.065 LPC. Modification (Réforme des PC)
--

RÉSUMÉ: Avec ce projet, le Conseil fédéral souhaite adapter le système des prestations complémentaires (PC) et limiter les mauvaises incitations, sans pour autant que les versements en capital dans le cadre du deuxième pilier ne soient plus autorisés. Par principe, le niveau de prestations doit être maintenu et le capital de la prévoyance professionnelle obligatoire mieux protégé.

ÉTAT/DÉCISION: L'objet est en pleine procédure d'élimination des divergences. Dans le cadre de la réforme, il a été prévu entre autres que les versements en capital provenant du deuxième pilier (uniquement partie obligatoire) soient possibles. Après que le Conseil national a apporté de nouvelles corrections, le Conseil des États a aussi donné son aval. Le versement en capital doit rester possible comme aujourd'hui. Le Conseil des États est d'accord sur le fait que des PC ne doivent pas être accordées aux personnes qui dépensent leur fortune sans motif important, en d'autres termes, l'utilisation excessive de la fortune est prise en compte dans le calcul des besoins. Le remboursement des prestations complémentaires en cas d'héritages de plus de 50 000 francs a également été validé à la majorité. Sur d'autres points, de grosses différences subsistent. Le Conseil des États reste attaché à une augmentation substantielle. Par contre, le seuil de fortune n'est pas passé à la Chambre haute. Toute personne possédant plus de 100 000 francs, ne doit pas recevoir de PC pour le Conseil national. De même, les franchises plus faibles pour le calcul des rentes n'ont pas recueilli une majorité. L'élimination des divergences se poursuivra durant la session d'automne.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient le projet et approuve la décision du Conseil des États de ne pas s'opposer au versement en capital. Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) ont pour objectif de couvrir les besoins vitaux lorsque les rentes et le revenu ne suffisent pas. Avec l'AVS et l'AI, les PC font partie de la base sociale qu'est le premier pilier et, par

là-même, sont partie intégrante du système des trois piliers visant une prévoyance suffisante. EXPERTsuisse accueille favorablement les mesures proposées d'optimisation des prestations complémentaires et les préfère clairement à une éventuelle limitation générale des versements en capital. Du moins, EXPERTsuisse est d'avis qu'un tel retrait devrait rester possible tant qu'il n'y aura pas de preuves sûres de causalité entre le retrait de capitaux provenant du deuxième pilier et le recours aux prestations complémentaires ou à l'aide sociale.

CE – 15.472 Initiative parlementaire Schneeberger: Droit de la révision. Concrétiser le contrôle restreint pour protéger nos PME

RÉSUMÉ: En 2015, la Norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) a été révisée. En cas de contrôle restreint aussi, les destinataires du résultat du contrôle (actionnaires, banques, autorité fiscale, fournisseurs/clients, entreprise contrôlée) apprécient que la validation des informations soit effectuée par une entité indépendante. Cette indépendance de l'organe de révision a justement été remise en question en juin 2015 par l'initiative parlementaire Schneeberger (Pa. Iv. Schneeberger). La Pa Iv. Schneeberger vise à assouplir des principes essentiels dans le domaine du contrôle restreint. Le contrôle restreint fonctionne bien à l'heure actuelle et permet de décharger de nombreuses PME. Elles peuvent ainsi renoncer à une révision ordinaire coûteuse et fastidieuse tout en profitant d'un résultat du contrôle crédible. Le principe d'indépendance est un pilier de l'audit externe. Il est important pour les investisseurs comme pour les employés. L'objectif d'un examen équitable pour les PME est aujourd'hui atteint grâce aux dispositions législatives sur le contrôle restreint et aux normes relatives au contrôle restreint émises conjointement en 2015 par les deux associations professionnelles EXPERTsuisse et FIDUCIAIRE | SUISSE. L'initiative profiterait uniquement à certains organes de révision, qui pourraient fournir des prestations en matière de révision avec un effort minime. Le contrôle restreint risque de perdre toute crédibilité et les prestations correspondantes sont menacées par une dévalorisation. Il en résulterait une perte de confiance dans l'organe de révision sur le long terme. En particulier l'allègement des dispositions – notamment concernant l'indépendance de l'organe de révision externe – ignore les intérêts dignes de protection des investisseurs et des employés. En décembre 2015, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé l'Office fédéral de la justice (OFJ) de clarifier le besoin de légiférer dans le domaine du droit de la révision et de la surveillance en matière de révision. Le 9 novembre 2017, le rapport d'expertise l'OFJ a été présenté. Il rejette clairement l'assouplissement des dispositions concernant l'indépendance prévues dans le droit de la révision et exigé par cette initiative.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a rejeté la Pa. Iv. Schneeberger (21 voix contre 19). La majorité du Conseil des États estime que le contrôle restreint pour les PME a fait ses preuves dans la pratique. Ainsi l'intervention est désormais définitivement classée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue cette décision de la Berne fédérale. L'importance et la crédibilité du contrôle restreint peuvent ainsi être maintenues à un niveau élevé.

CE 18.3240 Mo. Fetz. Renforcer les écoles supérieures

RÉSUMÉ: Cette motion vise à modifier les bases légales de telle sorte que les écoles supérieures (ES) proposant des filières de formation reconnues par la Confédération soient, tout comme les diplômes qu'elles délivrent, positionnées clairement aux niveaux national et international comme faisant partie du système suisse de formation professionnelle. Il conviendra, à cet effet, de protéger leur dénomination et de prévoir des titres fédéraux, des diplômes signés par la Confédération et la possibilité d'une reconnaissance institutionnelle.

ÉTAT/DÉCISION: Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, le Conseil des États a accepté la motion.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse regrette cette décision, mais la considère comme une chance de discuter de cette question de manière globale. Cela a également été demandé dans le Conseil et par EXPERTsuisse. EXPERTsuisse s'engage en faveur d'un renforcement durable de la formation professionnelle – notamment par l'introduction d'une protection des titres – qui néanmoins doit être effectué de façon ciblée et globale dans le cadre de la Formation professionnelle 2030 et en fonction des différents diplômes de fin d'études. Les organisations du monde du travail (employeur et associations) jouent un rôle central dans les formations professionnelles supérieures (diplômes et brevets fédéraux d'une part et écoles supérieures d'autre part), ce qui n'est pas le cas dans les formations académiques dispensées par les hautes écoles et universités (Bachelor et Master). Il est important que les offres et titres de formation professionnelle puissent être clairement distingués, notamment grâce à une classification claire et juste selon le cadre national des certifications. Les diplômes et brevets fédéraux doivent se différencier nettement des diplômes remis par les écoles supérieures, dans la mesure où les compétences exigées envers les différents étudiants varient grandement. L'introduction d'un titre fédéral pour les diplômes délivrés par les écoles supérieures continuerait d'atténuer la distinction et la clarté voulues au sein de la formation professionnelle, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des titulaires et des employeurs ou responsables du recrutement. De même, une «reconnaissance institutionnelle» des écoles supérieures – dont il est fait la demande – reviendrait à créer un duplicata des hautes écoles et n'entraînerait que confusion et assouplissement au sein du degré tertiaire. Au final, la transparence et la fiabilité du système de formation professionnelle se verraient fortement amoindries. Pour ces raisons, EXPERTsuisse désapprouve cette motion.

CE 18.031 Projet fiscal 17

RÉSUMÉ: Suite au rejet de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) par le peuple, le Conseil fédéral a soumis un nouveau projet, à savoir le Projet fiscal 17, au Parlement. Par celui-ci, qui découle notamment de l'évolution internationale en matière d'imposition des entreprises, il entend fournir rapidement des améliorations aux entreprises suisses et étrangères. La solution proposée constitue une contribution décisive à la compétitivité de la place économique suisse et donc à la création de valeur et d'emplois ainsi qu'au maintien des recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes. Elle vise également à compenser la suppression des régimes fiscaux cantonaux, lesquels ne sont plus acceptés sur le plan international.

Le message du Conseil fédéral correspond aux lignes directrices que le Conseil fédéral a établies en janvier 2018. Ainsi, une *patent box* obligatoire pour tous les cantons et des déductions supplémentaires facultatives pour la recherche et le développement devraient être introduites. Ces mesures devraient être accompagnées d'une limitation de la réduction fiscale: Celle-ci prévoit de manière contraignante pour les cantons que toute entreprise doit payer des impôts sur au moins 30% de son bénéfice imposable avant application de ces mesures. En outre, le projet prévoit que les dividendes provenant de participations qualifiées soient à l'avenir imposés à 70% au niveau fédéral et à 70% au moins au niveau cantonal. De plus, les prescriptions minimales de la Confédération en matière d'allocations pour enfants et d'allocations de formation professionnelle devraient être augmentées de 30 francs par enfant.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a accepté l'objet à une large majorité. Pour gagner un large soutien et une approbation, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a adapté le projet sur plusieurs points par rapport au projet du Conseil fédéral. Désormais, des attributions au fonds AVS à hauteur des pertes fiscales sont prévues et une éventuelle déduction pour financement sûr aux cantons qui ne peuvent pas baisser fortement les impôts sur les sociétés a été introduite. De plus, l'imposition des dividendes ne devrait pas obligatoirement être augmentée à 70% au moins au niveau cantonal, mais à 50% au moins. En contrepartie, l'augmentation des allocations pour enfants et de formation serait supprimée. Par ailleurs, des corrections au principe d'apport de capital, introduit dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II, ont été apportées. Selon celles-ci, les sociétés cotées en bourse doivent, lorsqu'elles souhaitent verser des réserves issues du capital exonérées d'impôt, distribuer des réserves du même montant (règle 1 :1), qui sont assujetties à l'impôt au niveau du destinataire et soumises à l'impôt anticipé. Le projet est transmis au Conseil national. Selon le calendrier du Conseil fédéral, il sera traité durant la session d'automne. Un éventuel scrutin référendaire aura lieu en mai 2019 au plus tard.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient le Projet fiscal 17 sur le principe, notamment parce que la Suisse doit revoir sa fiscalité jusqu'à présent attractive pour les sociétés, afin d'empêcher qu'en raison d'une incertitude légale, les entreprises quittent le pays et que la Suisse figure sur une liste noire. L'orientation de la CER-CE est à saluer (possibilité d'une déduction facultative pour financement sûr pour les cantons à impôts élevés, imposition des dividendes d'au moins 50%). En revanche, nous regrettons la détérioration concernant le principe de l'apport de capital. Toutefois, en vertu de la sécurité du droit, la nouvelle restriction ne doit pas s'appliquer aux entreprises qui sont venues de l'étranger avec des réserves issues du capital. Cela doit rester ainsi dans le projet afin que la confiance dans la Suisse ne soit pas sapée.

CE 18.3383 Mo. CAJ. Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse
--

RÉSUMÉ: L'objectif de cette motion est de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse.

ÉTAT/DÉCISION: Non encore traité au conseil.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Le trust est une forme juridique issue de la Common Law anglo-saxonne et régi par un droit étranger partiellement hétérogène. Ces dernières années, en raison d'une demande en conseil et services provenant de l'étranger, les trusts ont fortement gagné en

importance en Suisse. Les clients évoluant dans un contexte international les apprécient particulièrement, notamment pour la planification patrimoniale et successorale. Il est donc important qu'une base légale claire et transparente soit créée en Suisse.

Objets actuels de la session du Conseil national

CN 15.073 Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

RÉSUMÉ: La LSFin définit des règles concernant tant la fourniture de services financiers que l'offre d'instruments financiers. La LEFin prévoit pour les établissements financiers soumis à autorisation des règles de surveillance différenciées en fonction de leurs activités. Dans le cadre des travaux préparatoires, la CER-E a pris deux décisions de principe: elle a décidé d'exclure les assureurs du champ d'application de la LEFin (art. 2) et elle a approuvé un compromis en lien avec la surveillance des gérants de fortune indépendants. En outre, la commission a adopté une proposition visant à créer les bases légales nécessaires à la création d'une catégorie de licence bancaire spécifique afin que les entreprises du domaine des FinTech, notamment, puissent avoir plus facilement accès au marché.

ÉTAT/DÉCISION: L'objet a été traité après une longue procédure d'élimination des divergences et accepté par les deux Chambres lors du vote final. Le Parlement a nettement édulcoré le projet initial qui allait très loin et décidé de ne pas reprendre telles quelles toutes les prescriptions européennes, dont certaines sont très bureaucratiques, mais aussi de renoncer à imposer des interdictions générales. En matière de supervision, on s'est mis d'accord pour que les gérants de fortune indépendants soient désormais soumis à une supervision qui soit du ressort non pas d'une autorité mais d'organisations agréées et surveillées par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA. Sur un point essentiel, le Conseil des États a suivi le Conseil national: le fardeau de la preuve reste du ressort des investisseurs lésés pas de la banque. En ce qui concerne les règles relatives à l'obligation d'établir un prospectus, ainsi que la responsabilité pour les informations trompeuses ou illégales figurant dans des prospectus ou l'introduction de normes sectorielles concernant la formation initiale et continue, les Chambres fédérales ne sont pas encore tombées d'accord. Pour de plus amples informations, lire le résumé de l'ats.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse a soutenu les deux projets. Les préoccupations d'EXPERTsuisse ont été prises en compte dans la version définitive. L'objectif de trouver une solution appropriée et proportionnée pour garantir la protection des clients, sans imposer une réglementation excessive à la branche a été atteint.

CN 18.030 Loi sur l'impôt anticipé

RÉSUMÉ: Contrairement à ce qu'il en est actuellement, le Conseil fédéral estime qu'à l'avenir, l'impôt anticipé doit être également remboursé lorsque le contribuable a omis de déclarer certains revenus par négligence.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a approuvé la proposition et va même plus loin que le Conseil fédéral. Le Conseil national a adopté des délais plus longs pour la déclaration ultérieure et les déclarations ultérieures doivent aussi être possibles dans le cadre d'une procédure de taxation ou de rappel d'impôt qui n'est pas encore entrée en force. Ainsi, selon le Conseil national, contrairement au projet du Conseil fédéral, ce n'est pas le délai de réclamation qui doit déterminer la limite temporelle pour la réclamation rétroactive des nouvelles dispositions, mais l'entrée en force. Néanmoins, la rétroactivité doit remonter jusqu'au 1^{er} janvier 2014 au maximum.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient ce projet. Il n'est pas toujours simple de remplir correctement sa déclaration d'impôts, notamment dans des cas complexes, et les explications ne sont pas forcément très claires, d'où le risque que même des contribuables très consciencieux ne déclarent pas correctement certains revenus, voire ne les déclarent pas, et ce par erreur. Ils ne devraient cependant pas être «punis» et se voir refuser le remboursement de l'impôt anticipé (35%), comme c'est aujourd'hui le cas. La réglementation proposée répond à cette demande. Il convient néanmoins d'observer que pour les prestations appréciables en argent, le problème du remboursement est également récurrent. De plus, il faudra suivre la question de la rétroactivité de la commission chargée de l'examen préalable.

CN 17.3631 Mo. Conseil des États (CTT). FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise

RÉSUMÉ: Cette motion soumise par la commission vise à procéder aux modifications législatives qui s'imposent afin que, au niveau réglementaire, une part de revenu au titre de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail soit prise en considération et que la déduction des frais de déplacement soit exclue pour les contribuables concernés. L'utilisation du véhicule d'entreprise, dont l'utilisation à titre privé fait l'objet d'un forfait, n'apporte aucun avantage monnayable pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail; par conséquent une déduction des frais d'acquisition du revenu pour le trajet précité est également exclue. Cette motion prévoit un passage de la part privée de 9,6% à un taux légèrement supérieur (encore indéterminé).

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a suivi la recommandation émise par sa commission chargée de l'examen préalable lors de la session d'hiver 2017 et a accepté la motion soumise par la commission (après avoir rejeté la motion Ettlin). Le Conseil national a maintenant aussi accepté la motion soumise par la commission. Le Conseil fédéral doit donc préparer une adaptation de la loi en ce sens.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue l'acceptation du projet et se réjouit que le problème soit enfin abordé. Finalement, la réglementation vaut depuis le 1^{er} janvier 2016. Le rejet de la motion Ettlin au sein de la CTT et la proposition simultanée d'une motion par la commission

ont retardé la résolution du problème. Suite au rejet de la motion Ettlin, EXPERTsuisse salue l'orientation de la motion soumise par la commission. Espérons que le Conseil fédéral et l'administration progresseront rapidement afin de mettre un terme à l'insécurité juridique et au travail administratif.

CN 17.059 Loi sur la protection des données

RÉSUMÉ: En raison des évolutions internationales, la loi fédérale sur la protection des données (LPD) fait l'objet d'une révision. Celle-ci doit permettre de mieux protéger les données des citoyens. Ces derniers seront mieux renseignés sur les traitements par des entreprises des données qui les concernent et acquerront une plus grande maîtrise de ces données. La révision est également un pas important pour l'économie suisse. En adaptant la législation suisse au standard européen, le Conseil fédéral crée les conditions requises pour assurer la transmission sans obstacles de données entre la Suisse et les États de l'UE.

ÉTAT/DÉCISION: Le projet a été traité au Conseil national et accepté conformément à la recommandation de la commission chargée de l'examen préalable. La commission chargée de l'examen préalable (CIP-N) reconnaît à l'unanimité la nécessité d'une révision totale et de la modification d'autres lois, comme le propose le Conseil fédéral. Dans le même temps, elle souhaite échelonner la révision prévue.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil national. Suite à l'évolution fulgurante des technologies et au développement du traitement numérique des données personnelles, une adaptation du droit de la protection des données est devenue nécessaire. La Suisse ne peut pas faire abstraction de ces développements internationaux dans la mesure où les données ne connaissent pas de frontières. C'est pourquoi EXPERTsuisse est en faveur d'une adaptation de la loi sur les données. Le message du Conseil fédéral de fin septembre a pris compte de différentes critiques émises par les milieux économiques et des adaptations ont été apportées en conséquence. Un éventuel Swiss Finish a pu être évité avec succès.

CN 16.077 CO. Droit de la société anonyme

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral souhaite moderniser le droit de la société anonyme, avec au premier plan, la mise en œuvre de l'initiative Minder. Outre la divulgation des rémunérations des organes des sociétés anonymes cotées en bourse, les primes d'embauche ne compensant pas un désavantage financier établi et les indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial devront être interdites. Le montant de ces indemnités sera aussi limité. De plus, les dispositions sur la fondation et le capital doivent être assouplies. L'égalité entre hommes et femmes parmi les cadres de grandes sociétés cotées doit être améliorée par l'introduction de seuils de représentation. Les conseils d'administration devront compter au minimum 30% de femmes et les directions 20%. En cas de non-respect de ces proportions, les sociétés devront, dans leur rapport de rémunération, en exposer les raisons de même que les mesures pour y remédier.

ÉTAT/DÉCISION: La question a été traitée au Conseil national (comme conseil prioritaire). La commission chargée de l'examen préalable (CAJ-CN) a ajouté au projet un contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. Elle a notamment décidé, en ce qui concerne la responsabilité des sociétés mères par rapport aux dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent, d'exclure explicitement toute responsabilité relative au comportement des fournisseurs. Contrairement à ce que prévoit le Conseil fédéral, la commission propose de maintenir la reprise de biens en tant que procédé qualifié lors de la fondation ou de l'augmentation de capital. De plus, la valeur nominale minimale des actions doit être réduite à une valeur supérieure à zéro, des avantages doivent être créés pour les actions de loyauté et l'assemblée générale doit prendre ses décisions et procéder aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

Le Conseil national est entré en matière sur le projet. Il l'a toutefois divisé et mis le contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables dans un projet séparé. Le concept de la commission chargée de l'examen préalable a été conservé. Le contre-projet indirect a été critiqué car il n'a pas fait l'objet préalablement d'une large consultation. Il reviendra au Conseil des États de s'en charger le cas échéant et éventuellement de procéder à des adaptations à supposer qu'il entre en matière.

Dans le «projet principal», on en est resté essentiellement à la version soumise par le Conseil fédéral et remaniée par la commission chargée de l'examen préalable. Notamment, les seuils pour la représentation des sexes ont été conservés. Il reviendra donc ici aussi au Conseil des États d'adapter le paquet le cas échéant.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient ce projet sur le principe. Différentes requêtes concernant l'assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital ont été prises en compte par le Conseil fédéral et même complétées par la commission chargée de l'examen préalable. Le contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» est cependant serait synonyme d'affaiblissement de la place économique suisse et ne devrait pas être intégré à la révision du droit de la société anonyme. Il est important que les rôles et les responsabilités des conseils d'administrations et des organes de révision soit clairement réglementés. EXPERTsuisse estime que la nouvelle réglementation concernant la solidarité différenciée de l'organe de révision (art. 759 CO) est notamment d'une importance centrale. La réglementation proposée visant à restreindre la solidarité de l'organe de révision a pour objectif (en vue d'une Corporate Governance équilibrée) d'établir un meilleur équilibre au niveau des responsabilités des différents organes de la société. Malheureusement, cette disposition a été supprimée du projet, ce qu'EXPERTsuisse déplore. Outre la solidarité restreinte, il y a encore d'autres points importants (cf. annexe). Dans le cadre de l'examen au Conseil des États, EXPERTsuisse va intervenir pour que nos préoccupations soient prises en compte dans le projet.

Autres objets importants en bref

16.414 – Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière orientée vers le client, mobile et flexible se trouve vite en conflit avec la loi suisse du travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails le week-end ou la préparation d'une séance le soir précédent. La loi du travail a surtout été conçue pour des activités industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à notre époque. Avec deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail quotidien de manière plus flexible et de répartir leur temps de travail plus librement. Avec un modèle de temps annuel, les collaborateurs ont de plus en plus l'initiative de décider quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent déjà pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, ce n'est possible que pour les employés disposant d'une grande autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, pour autant que cela soit prévu dans une convention collective de travail. Il est important de souligner que cette modernisation concernant certains points ne concerne qu'environ 20% des employés (personnel dirigeant et spécialistes hautement qualifiés) et que l'assouplissement prévu doit être accompagné d'un renforcement de la protection de la santé.

ÉTAT: Après que les deux Commission de l'économie et des redevances respectives du Conseil des États (CER-CE) et du Conseil national (CER-CN) aient reconnu la nécessité de procéder à des adaptations dans le droit du travail et soient entrées en matière sur l'initiative populaire, la CER-CE a approuvé le 31 août 2017 les propositions visant à mettre en œuvre les deux initiatives parlementaires Graber (16.414) et Keller-Sutter (16.423). Elle a chargé son secrétariat de clarifier, en collaboration avec le SECO, les questions en suspens puis d'élaborer deux projets, de sorte qu'elle dispose d'une base concrète pour la discussion de fond. Il est remarquable que les associations d'employés de la plateforme (Société des employés de commerce, Association suisse des cadres, Employés Suisse et Zürcher Gesellschaft für Personalmanagement [Société zurichoise pour la gestion de personnel]) soient également en faveur d'une modernisation de la loi sur le travail. La CER-CE a entamé le débat sur la mise en œuvre des deux initiatives parlementaires le 24 janvier dernier et a procédé à une première lecture le 15 février. Afin d'éviter que sa commission homologue travaille ne sur le même thème, la CER-CE a décidé pour des raisons formelles de ne pas donner suite à l'initiative Dobler et de traiter les requêtes de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre des deux initiatives parlementaires Graber et Keller-Sutter. Dans une prochaine étape, le rapport explicatif est en cours d'élaboration et les textes en cours d'examen du point de vue de la technique législative. La CER-E se penchera à nouveau plus précisément sur le sujet le 18 juin 2018. Elle communiquera ensuite le contenu des deux avant-projets et débutera la consultation.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent une modernisation ciblée de la loi sur le travail et notamment l'initiative parlementaire Graber. EXPERTsuisse et les partenaires d'alliance réflexion suisse se réjouissent que le sujet soit abordé une nouvelle fois le 18 juin 2018 et que leurs préoccupations soient prises en compte dans la discussion politique, ce qui est une importante étape pour l'avenir de la Suisse en tant que place économique et innovante. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse (auparavant CHAMBRE FIDUCIAIRE) compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces membres. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres,
- une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues,
- des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.

Annexe concernant la révision du droit de la société anonyme

Session d'été 2018: traitement de la révision du droit de la société anonyme au Conseil national

Position d'EXPERTsuisse sur le projet (dépliant)

Le projet 16.077 «Droit de la société anonyme» est soumis au plénum du Conseil national le 14 juin 2018. Dans l'intérêt de toutes les parties prenantes à disposer d'un droit de la société anonyme bien équilibré et robuste, nous vous prions de tenir compte des propositions suivantes:

- A Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)
- B Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision (suppression ou au besoin adaptation de l'art. 697n P-CO)
- C Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)
- D Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital

1. Généralités

Longtemps resté en suspens, le projet de révision du droit de la société anonyme devrait maintenant être traité rapidement. En particulier, le transfert des dispositions de l'ORAb dans le droit de la société anonyme renforce la sécurité juridique et est nécessaire pour remplir le mandat démocratique. D'une manière générale, il faut saluer le fait que les dispositions sur la fondation et sur le capital soient rendues plus flexibles. Nous recommandons par conséquent d'entrer en matière sur le projet et d'accepter d'une manière générale les propositions majoritaires. Cependant, les restrictions importantes suivantes doivent être exprimées:

L'intégration d'un contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables» dans la révision en cours du droit de la société anonyme complique inutilement la matière. En prévoyant une inversion du fardeau de la preuve et une responsabilité pour le comportement de tiers, ce contre-projet souffre également des faiblesses juridiques de l'initiative. En outre, il est discutable en termes de politique démocratique d'insérer sans consultation publique préalable un dossier d'une telle importance dans la révision actuelle du droit de la société anonyme. C'est pourquoi nous recommandons de rejeter le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables» ou, si nécessaire, de le découpler et de le traiter dans un projet distinct.

De plus, nous demandons les adaptations suivantes au projet, qui s'écartent en partie des propositions majoritaires de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N). En prévision des délibérations de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E), nous nous permettons d'intégrer certains aspects techniques dans ces discussions.

2. Propositions d'EXPERTsuisse

- A Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)**

Le conseil d'administration (CA) a la haute direction de la société. Il est notamment responsable de la conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ainsi que de l'établissement du rapport de gestion. L'organe de révision, en revanche, a pour tâche de contrôler si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux exigences légales. Malgré cette responsabilité secondaire, l'organe de révision est de plus en plus souvent devenu la partie visée en premier lieu par les actions en responsabilité. Il n'est pas rare aujourd'hui qu'une action soit même dirigée uniquement contre l'organe de révision, en particulier parce que celle-ci est réputée solvable et dispose d'une assurance, tandis que les membres du conseil d'administration et de la direction ne disposent que d'un substrat de responsabilité personnelle limité.

Les rôles et les tâches du conseil d'administration et de l'organe de révision ont énormément évolué au cours des dernières décennies (de l'ancien organe de contrôle en tant que membre du conseil d'administration à l'actuel organe de révision externe et indépendant), sans que les règles de responsabilité aient été adaptées de manière appropriée. La réglementation actuelle a pour conséquence un report injustifié de la responsabilité des organes de direction sur l'organe de révision (voir message du 23 novembre 2016 concernant la modification du code des obligations, FF 2017 547). La suppression de la réglementation relative à la solidarité différenciée est d'autant plus incompréhensible que la CAJ-N prévoit en même temps, en relation avec le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables», une libération complète de responsabilité pour le conseil d'administration et la direction.

Proposition:

Maintien de la disposition proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO).

B Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision: suppression ou adaptation de l'art. 697n P-CO

La disposition proposée par le Conseil fédéral, selon laquelle les statuts peuvent prévoir l'arbitrage, qui lie également l'organe de révision, a été approuvée par la CAJ-N. La proposition ne s'insère toutefois pas systématiquement dans le système d'arbitrage existant. Une telle disposition, qui conduit au fait que l'organe de révision peut se voir refuser l'accès aux tribunaux ordinaires est extrêmement problématique sur le plan juridique et constitue une ingérence factuellement inutile dans la liberté contractuelle. Il s'agirait du seul cas où une partie peut être contrainte de se soumettre à une procédure arbitrale sans que cela ait été convenu à l'avance.

Proposition:

- Suppression de l'art. 697n P-CO.
- Si l'art. 697n P-CO n'est pas supprimé: complément à l'art. 697n, al. 1, P-CO précisant que l'organe de révision légal est exclu de cette clause.

C Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors de dividendes intermédiaires

EXPERTSuisse soutient l'établissement d'une base légale pour le versement d'un dividende intermédiaire, qui est rendu possible par l'art. 675a P-CO. Cependant, la CAJ-N a décidé qu'il serait possible lors de dividendes intermédiaires de renoncer à la vérification des comptes intermédiaires par l'organe de révision lorsque tous les actionnaires approuvent le versement des dividendes intermédiaires.

Le fait que les actionnaires puissent renoncer à la vérification des comptes est conceptuellement erroné et aussi dangereux. Le contrôle des comptes intermédiaires en cas de dividendes intermédiaires vise précisément à protéger les créanciers de la société. Il doit empêcher que des actifs soient distribués aux dépens des créanciers et de la solvabilité de la société. Concrètement, si aucun contrôle n'a lieu, voici ce qui se produit: une augmentation de fortune unique en cours d'année («vente de l'argenterie de famille») est distribuée au moyen de dividendes intermédiaires, alors que la société se trouve dans une situation difficile et présente des pertes en fin d'année. En l'absence d'obligation de vérification, l'organe de révision ne peut pas effectuer d'évaluation au moment de l'établissement des comptes intermédiaires, mais seulement à la fin de l'année, de sorte qu'il est difficile, voire impossible de demander la restitution des versements de dividendes intermédiaires. Une telle disposition viderait d'une bonne partie de sa substance la protection du capital et des créanciers à laquelle contribue de façon essentielle le contrôle par l'organe de révision.

Proposition:

Maintien de l'obligation contraignante de vérification de la conformité légale d'un dividende intermédiaire (art. 675a P-CO conformément à la proposition du Conseil fédéral)

D Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital

EXPERTSuisse soutient l'assouplissement des prescriptions en matière de capital par l'introduction d'une marge de fluctuation du capital. Dans ce

contexte, il faut également garantir qu'il n'y ait pas d'imposition multiple par des droits de timbre lorsque des actions sont émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital. À défaut, la marge de fluctuation du capital serait peu attrayante dès le début et la disposition légale resterait lettre morte.

Proposition:

Nous renvoyons aux propositions en ce sens de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), qu'il convient de soutenir.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse (auparavant CHAMBRE FIDUCIAIRE) compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces membres. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres,
- une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues,
- des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsable